



## **Le conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (articles 13 et 14 du décret du 3 octobre 2001)**

### **I. Composition du conseil scientifique**

Le conseil scientifique comprend trente membres :

1° Quinze personnalités qualifiées, n'appartenant pas au Muséum, nommées conjointement par les ministres chargés de la tutelle :

a) Cinq, dont deux appartenant à une institution étrangère, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

b) Cinq, dont deux appartenant à une institution étrangère, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

c) Quatre, dont une appartenant à une institution étrangère, sur proposition du ministre chargé de la recherche ;

d) Une sur proposition du ministre chargé de la culture ;

2° Quinze membres élus répartis conformément au deuxième alinéa de l'article 23. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Le conseil scientifique élit un président parmi les membres mentionnés au 1° du I et un vice-président parmi les membres mentionnés à son 2°. Le vice-président est chargé, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, de diriger les débats.

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration et avec l'exercice de fonctions de directeur au sein de l'établissement.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

## **II. Le périmètre de compétence du conseil scientifique**

Le conseil scientifique se prononce et fait des propositions sur toute question scientifique relevant de la mission du Muséum définie à l'article 3.

Il est notamment consulté sur :

- 1° Les grandes orientations de la politique scientifique et culturelle du Muséum ;
- 2° Le projet stratégique et le contrat d'établissement ;
- 3° La création, la suppression des directions générales déléguées et des structures opérationnelles ;
- 4° Les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'établissement ;
- 5° La répartition des crédits de recherche ;
- 6° Les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux et les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement ;
- 7° Les programmes de formation initiale et continue ;
- 8° Le profil à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- 9° La création et la réforme des collections ;
- 10° Les modalités et les critères d'évaluation de l'établissement, de son activité et de ses agents.

En outre, il émet un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président du Muséum ou par les ministres de tutelle.

Il adopte son règlement intérieur.